

Concernant plus particulièrement les **examens professionnalisés** et des **concours réservés**, un arrêté du ministre de la Fonction publique et du ministre (ou autorité) dont relève le corps concerné déterminerait leur organisation générale, la nature des épreuves et la liste des spécialités. En outre, le ministre (ou autorité) compétent fixerait les conditions d'organisation de ces recrutements et nommerait les membres du jury. La liste des candidats déclarés aptes serait établie par les jurys par ordre de mérite.

Quant aux **recrutements réservés sans concours**, ils feraient, selon le projet de décret, l'objet d'un avis de recrutement

indiquant notamment le nombre de postes à pourvoir, la date prévue du recrutement et le contenu du dossier à établir. Cet avis serait affiché, un mois avant la date limite des dépôts de candidature, dans les locaux et sur le site Internet de l'administration qui procède aux recrutements.

Enfin, le projet de décret livre aussi les futures précisions sur la commission d'examen des candidatures (membres, rémunération, etc.) et les modalités de décision (liste d'aptitude).

Conditions de stage

Selon le projet de décret, l'agent non titulaire recruté deviendrait fonction-

naire stagiaire. Les conditions de stage seraient alors celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats des concours internes. Cependant, des décrets en Conseil d'État devraient prévoir des adaptations, afin de tenir compte des conditions particulières de nomination dans certains corps prévus par les statuts particuliers de ces corps.

Enfin, les agents recrutés seraient placés en congé sans rémunération pendant la période de stage préalable à la nomination dans le corps. ■



EN SAVOIR PLUS
www.wk-rh.fr

// à retenir aussi

➤ Conventions et accords

Statut collectif dans les entreprises

« 3D » : un accord du 28 juin 2011, actualisant certains articles de la CCN des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation, est rendu obligatoire par un arrêté d'extension publié au JO du 20 avril. Rappelons qu'il porte notamment sur la période d'essai renouvelable, sur la période de protection contre le licenciement en cas de maladie et sur la rupture conventionnelle (v. *Bref social n° 15969 du 4 novembre 2011*). Par ailleurs, un accord du 29 novembre 2011 relatif à la revalorisation salariale est rendu obligatoire par un arrêté d'extension publié au JO du 26 avril. La nouvelle grille qui est applicable au 1^{er} mai 2012, débute à 1 423 € et elle est publiée au BO-CC 2012-07.

Extensions publiées au JO (hors agriculture). Sont concernés :

– la **métallurgie Indre-et-Loire** : CC du 10-12-2010 (JO du 14-4-2012, BO-CC 2011-06).

– les **métreurs vérificateurs, national et Île-de-France** : accord de salaires n° 72 du 11-1-2012, actualisant la CCN des cabinets d'économistes de la construction et métreurs vérificateurs du 16-4-1993 (JO du 19-4-2012, BO-CC 2012-06).

– la **mutualité** : accord du 9-11-2011 relatif à la politique salariale, dans le cadre de la CCN du 31-1-2000 (JO du 19-4-2012, BO-CC 2012-02).

– la **sérigraphie** : accord sur les salaires du 8-12-2011 dans le cadre de la CCN du 23-3-1971 (JO du 13-4-2012, BO-CC 2012-05).

➤ Législation et réglementation

Allocation amiante : un arrêté publié au JO du 20 avril modifie la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit pour les ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention au bénéfice de l'Acaata (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante). Ainsi la période prise en compte pour le port de Saint-Malo n'est plus de 1964 à 1981, mais de 1964 à 1986.

> Arr. du 6 avril 2012, JO 20 avril, NOR : ETST1207758A

Fin de la double inscription des marins demandeurs d'emploi : une instruction de Pôle emploi signale à ses services que la double inscription des marins demandeurs d'emploi est supprimée. Elle rappelle que ce public devait être inscrit auprès du Bureau central de la main-d'œuvre maritime (BCMOM), en sus de leur inscription auprès de Pôle emploi. L'instruction signale la publication du décret du 14 mars qui supprime l'obligation d'inscription auprès du BCMOM à compter du 17 mars (v. *l'actualité n° 16065 du 20 mars 2012*). Mais, elle précise aussi que dans les faits cette formalité n'est plus exigée, depuis le 7 novembre 2011, date de fermeture du BCMOM.

> Instr. PE n° 2012-70 du 10 avril 2012, BOPE n° 36-2012 du 18 avril

Droits et devoirs des bénéficiaires du RSA : une note d'information de la Direction générale de la cohésion sociale du 18 avril précise les nouvelles modalités d'orientation et de sanction des bénéficiaires du RSA par le président du conseil général (PCG) découlant d'un décret du 1^{er} mars (v. *l'actualité n° 16057 du 8 mars 2012*). Depuis le 1^{er} avril, lorsque l'organisme de sécurité sociale servant le RSA (CAF ou MSA) constate qu'un bénéficiaire entre dans le champ des droits et devoirs, la caisse concernée doit informer à la fois le bénéficiaire par courrier et le PCG par l'intermédiaire d'un flux dématérialisé. Le bénéficiaire est informé de ses obligations, du fait qu'il bénéficiera d'une orientation vers un référent dans les deux mois. Il sera aussi informé du fait qu'il fera l'objet d'une orientation par défaut vers une autorité ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale s'il rend son orientation impossible dans ce délai (refus de se rendre aux convocations, etc.). Enfin, la note d'information détaille les procédures de sanction. Pour celles engagées depuis le 1^{er} avril 2012, en cas de premier manquement le montant du RSA est réduit par le PCG pour une période de un à trois mois. En cas de nouveau manquement, le RSA est encore réduit, voire suspendu pour un à quatre mois. Au terme de cette nouvelle période, si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le PCG met fin au droit au RSA et radie le foyer de la liste des bénéficiaires. Il ne pourra prétendre à nouveau au RSA que si un PPAE ou un contrat d'engagement réciproque a été conclu. Notons que les motifs (par exemple, radiation de la liste des demandeurs d'emploi) pouvant conduire à une sanction du bénéficiaire demeurent inchangées.

> Note d'information n° DGCS/SD1C/2012/167 du 18 avril 2012, NOR : SCSA1220963N